

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums dans les **Départements d'Outre-Mer**,

Par M. Jean-Marie LOUVEL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'économie des trois départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fondée, pour une très large part, sur la culture et les produits dérivés de la canne à sucre. Le rhum est l'un de ces produits, or, la consommation du rhum connaît à l'heure actuelle un certain fléchissement, passant en l'espace de dix

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Paul Pauly, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1295, 1747 et in-8° 412.

Sénat : 251 (1961-1962).

ans de 180.000 hectolitres d'alcool pur à 126.000 hectolitres. Cette réduction tient essentiellement à la diminution de la demande métropolitaine. Pour lutter contre cette tendance et stimuler le développement de la consommation des alcools de canne, le Gouvernement a envisagé différentes mesures destinées à alléger la fiscalité qui pèse sur ces produits et, partant, à en abaisser les prix de vente aux consommateurs.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement comportait initialement trois séries de dispositions concernant respectivement :

— l'imposition de l'alcool à brûler dans les départements d'Outre-Mer ;

— la redevance compensatrice sur les rhums ;

— le droit de consommation des rhums vieux à la Martinique et à la Guadeloupe.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a retiré par voie d'amendement les dispositions relatives à l'alcool à brûler et qui prévoyaient dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion l'imposition de ce produit au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée. Cette mesure s'avérait, en effet, sans objet, la loi de finances pour 1962 ayant déjà prévu, sur un plan général, l'application à l'alcool à brûler du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Signalons toutefois que dans ces départements le taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée est de 5 %, alors qu'il est dans la Métropole de 10 %.

*
* *

Il ne reste donc que les deux dernières dispositions :

1° **Redevances sur les rhums et tafias.**

Aux termes des articles 382 et 384 du Code général des impôts, tous les alcools non soumis au monopole du service des alcools et utilisés à un usage impliquant une opération industrielle sont soumis, au profit de ce service, à une redevance dont le taux est égal à la différence entre le prix de cession par le service, de l'alcool utilisé pour la fabrication des apéritifs et le prix d'achat, par ce même service, des alcools rectifiés extra-neutres de marcs. Par exception, les rhums et tafias naturels entrant dans la composition

de grogs ou de punches sont soumis à une redevance spéciale fixée à une somme égale à la différence entre le prix de cession par le service, majoré de 1 NF, des alcools destinés à la fabrication d'apéritifs et le prix moyen sur le marché des rhums et tafias.

Les rhums et tafias originaires des départements d'Outre-Mer et introduits en Métropole n'étant pas soumis au monopole du service des alcools (décret du 30 mars 1948) sont donc assujettis aux redevances dont il s'agit et dont les taux sont à l'heure actuelle les suivants :

— pour les rhums et tafias naturels utilisés à des usages industriels : 235,75 NF par hectolitre d'alcool pur ;

— pour les rhums et tafias naturels utilisés pour la fabrication de grogs et punches : 22,66 NF par hectolitre d'alcool pur.

En vue de développer l'utilisation des rhums dans la Métropole, il est proposé de supprimer ces redevances.

Cette mesure, au moins en ce qui concerne les rhums utilisés en pâtisserie industrielle, chocolaterie et confiserie, devrait avoir une certaine influence puisqu'elle aboutit, en fait, à une diminution de l'ordre de 30 % du prix de vente de ces produits.

2° Droits de consommation sur les rhums vieux à la Guadeloupe et à la Martinique.

Actuellement, les taux du droit de consommation applicables aux rhums livrés à la consommation locale dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à 82 NF pour les rhums de moins de trois ans d'âge et à 179 NF pour les rhums de plus de trois ans d'âge.

La surtaxation des rhums vieux a eu pour effet de décourager sur le plan local la consommation des produits de qualité, qui ne représente qu'environ 1 % de la consommation totale de rhum. De ce fait, les industriels ont jusqu'ici négligé la question du vieillissement des rhums. Or, il importe au contraire d'encourager les intéressés à s'orienter vers la production de rhums de qualité, car ce sont ces rhums qui, en définitive, pourront le plus facilement être exportés. Dans ce but, il est proposé d'unifier les taux des droits de consommation sur le rhum à la Guadeloupe et à la Martinique sur la base de 82 NF l'hectolitre d'alcool pur, quel que soit l'âge

du produit. L'exposé des motifs du projet de loi précise du reste que cette unification de taux doit être considérée comme un préalable à la mise en vigueur d'un statut des rhums vieux que le Gouvernement se propose d'élaborer.

*
* *

Telle est l'économie du présent projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, et que votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans modification.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

.....

Art. 2.

Sont exemptés du paiement de la redevance instituée par l'article 382 du Code général des impôts les rhums et tafias naturels utilisés en pâtisserie industrielle, chocolaterie et confiserie, ainsi que les rhums et tafias naturels entrant dans la composition des grogs et punches, selon les usages et procédés de fabrication constants, ce dont chaque industriel intéressé doit administrer la preuve en ce qui touche ses propres produits.

Art. 3.

Les dispositions de l'article 384 du Code général des impôts cessent d'être applicables aux rhums et tafias naturels.

Art. 4.

Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, le taux du droit de consommation applicable aux rhums et tafias livrés à la consommation locale est unifié et fixé à 82 NF par hectolitre d'alcool pur.